

Bruxelles, le 9 février 2022
(OR. en)

6115/22

EF 43
ECOFIN 107
DELECT 20

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 février 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2022) 620 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 8.2.2022 modifiant les normes techniques de réglementation fixées par le règlement délégué (UE) 2017/2417 en ce qui concerne la transition vers de nouveaux indices de référence dans certains contrats dérivés de gré à gré

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 620 final.

p.j.: C(2022) 620 final



Bruxelles, le 8.2.2022
C(2022) 620 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 8.2.2022

modifiant les normes techniques de réglementation fixées par le règlement délégué (UE) 2017/2417 en ce qui concerne la transition vers de nouveaux indices de référence dans certains contrats dérivés de gré à gré

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR)¹ prévoit, à son article 28, que les transactions portant sur des instruments dérivés auxquels l'obligation de négociation des produits dérivés s'applique doivent obligatoirement être conclues sur un marché réglementé, un système multilatéral de négociation, un système organisé de négociation ou une plate-forme de négociation équivalente d'un pays tiers. Cette obligation s'applique aux contreparties financières comme aux contreparties non financières au sens du règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (EMIR)². La procédure à suivre pour déterminer quels instruments dérivés sont soumis à l'obligation de négociation est définie à l'article 32 du règlement MiFIR.

Le règlement délégué (UE) 2017/2417 précise quels dérivés sont soumis à l'obligation de négociation, en fonction de leur inclusion ou non parmi les dérivés soumis à l'obligation de compensation conformément à l'article 5 du règlement EMIR, de la fréquence et de la taille moyennes des transactions sur ces dérivés, ainsi que du nombre et du type de participants actifs du marché qui négocient ces dérivés. Sont soumis à l'obligation de négociation les contrats d'échange (swaps) de taux d'intérêt à échéance 3 mois ou 6 mois libellés en euros (EUR), en dollars (USD) ou en livres sterling (GBP) et les CDS indiciels.

L'AEMF a examiné si les instruments susmentionnés remplissaient encore les conditions pour être inclus dans le champ d'application de l'obligation de négociation et elle est arrivée à la conclusion que cette dernière ne devrait plus s'appliquer aux contrats d'échange de taux d'intérêt libellés en USD et en GBP reposant sur l'indice de référence LIBOR. Comme le Libor cessera à la fin de cette année d'être publié en tant que taux de référence fixé par un panel, les deux conditions préalables ne seront vraisemblablement plus remplies. La fréquence et la taille moyennes des transactions portant sur ces swaps ne sont plus suffisantes et devraient encore diminuer en raison de la cessation prévue de ces indices de référence et de leur retrait du champ d'application de l'obligation de compensation.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1095/2010, l'AEMF a mené une consultation publique sur le projet de normes techniques de réglementation. Un document de consultation a été publié le 9 juillet 2021 sur son site web. La période de consultation s'est achevée le 2 septembre et 16 réponses au total ont été reçues. En outre, l'AEMF a sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1095/2010, l'AEMF a également joint au projet de normes techniques soumis à la Commission une évaluation qui en analyse les coûts et les avantages³.

¹ Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

² Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

³ Le texte intégral de ce document peut être consulté à l'adresse suivante: [ESMA proposes changes to the scope of the clearing and derivative trading obligations for the benchmark transition \(europa.eu\)](https://esma.europa.eu/press-material/press-news/press-news-details/esma-proposes-changes-to-the-scope-of-the-clearing-and-derivative-trading-obligations-for-the-benchmark-transition).

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 1^{er} du règlement délégué supprime de l'annexe du règlement délégué (UE) 2017/2417 les tableaux 2 et 3 portant sur les contrats d'échange de taux d'intérêt libellés en USD et en GBP. L'article 1^{er} de ce dernier règlement précise que les instruments dérivés décrits dans cette annexe sont soumis à l'obligation de négociation. La suppression de ces tableaux aura donc pour effet de retirer ces contrats de référence du champ d'application de l'obligation de négociation.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 8.2.2022

modifiant les normes techniques de réglementation fixées par le règlement délégué (UE) 2017/2417 en ce qui concerne la transition vers de nouveaux indices de référence dans certains contrats dérivés de gré à gré

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012⁴, et notamment son article 32, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2017/2417 de la Commission⁵ précise, entre autres, les catégories d'instruments dérivés de gré à gré libellés en euros (EUR), en livres sterling (GBP) et en dollars des États-Unis (USD) qui sont soumises à l'obligation de négociation prévue par l'article 28 du règlement (UE) n° 600/2014. Les catégories libellées en livres sterling ou en dollars se réfèrent aux taux du «London Inter-Bank Offered Rate» (LIBOR).
- (2) L'ICE Benchmark Administration (IBA), l'administrateur du LIBOR, a annoncé que la publication des LIBOR GBP et JPY cesserait pour toutes les échéances fin 2021, et que certaines échéances du LIBOR USD cesseraient d'être publiées en juin 2023. Le 5 mars 2021, la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni a confirmé que tous les taux LIBOR soit ne seraient plus fournis par aucun administrateur, soit ne seraient plus représentatifs. En outre, la Commission, la Banque centrale européenne dans sa fonction de surveillance bancaire (BCE - Surveillance bancaire), l'Autorité bancaire européenne (ABE) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) ont publié une déclaration conjointe encourageant vivement les contreparties à cesser dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2021, d'utiliser des taux LIBOR, y compris le LIBOR USD, comme taux de référence dans les nouveaux contrats.
- (3) Après le 31 décembre 2021, les contreparties ne seront donc plus en mesure de conclure des contrats dérivés de taux d'intérêt de gré à gré faisant référence au LIBOR GBP, étant donné que la publication de cet indice de référence aura cessé, et l'on s'attend à ce qu'elles cessent de conclure des contrats dérivés de taux d'intérêt de gré à gré faisant référence au LIBOR USD. En conséquence, le volume restant de transactions sur ces produits dérivés devrait être nul ou très faible, tout comme leur

⁴ JO L 173 du 12.6.2014, p. 84.

⁵ Règlement délégué (UE) 2017/2417 de la Commission du 17 novembre 2017 complétant le règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers par des normes techniques de réglementation sur l'obligation de négociation applicable à certains instruments dérivés (Jo L 343 du 22.12.2017, p. 48).

liquidité. Il en va de même pour le volume de transactions sur ces dérivés qui sera compensé par des contreparties centrales (CCP) ou négocié sur des plates-formes de négociation et l'on s'attend à une diminution du volume ou de la liquidité pour les dérivés faisant référence au LIBOR USD. Ces événements justifient un changement du champ d'application de l'obligation de compensation et une modification en conséquence du règlement délégué (UE) 2015/2205 de la Commission⁶ pour retirer de ce champ d'application les instruments dérivés faisant référence au LIBOR GBP et au LIBOR USD. En conséquence, les catégories d'instruments dérivés faisant référence au LIBOR GBP ou au LIBOR USD, qui sont actuellement soumises à l'obligation de négociation, ne rempliront plus, à partir du 3 janvier 2022, la condition pour y être soumises qui est énoncée à l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 600/2014. Ces catégories d'instruments dérivés doivent donc être exclues du champ d'application de l'obligation de négociation.

- (4) Étant donné que la cessation du LIBOR GBP est prévue pour la fin de 2021 et que la Commission, la BCE-Surveillance bancaire, l'AEMF et l'ABE ont fait savoir qu'en tant qu'autorités de réglementation, elles attendaient des contreparties qu'elles cessent dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2021, d'utiliser des taux LIBOR comme référence dans les nouveaux contrats, l'on s'attend à un abandon rapide des instruments dérivés de taux d'intérêt basés sur ces taux. Après le 31 décembre 2021, les contreparties devraient négocier ou compenser à la place d'autres dérivés de taux d'intérêt de gré à gré, notamment des dérivés faisant référence aux taux sans risque pour la livre sterling ou le dollar. Le présent règlement devrait donc entrer en vigueur sans délai après sa publication.
- (5) Il convient de modifier en conséquence le règlement délégué (UE) 2017/2417.
- (6) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).
- (7) L'AEMF a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur financier institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil⁷,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement délégué (UE) 2017/2417

À l'annexe du règlement délégué (UE) 2017/2417, les tableaux 2 et 3 sont supprimés.

⁶ Règlement délégué (UE) 2015/2205 de la Commission du 6 août 2015 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne l'obligation de compensation (JO L 314 du 1.12.2015, p. 13).

⁷ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

Article 2
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8.2.2022

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN